| Titre | Descriptif des données des ventes de produits phytopharmaceutiques issues de la BNV-D | |
|-----------|---|--|
| Créateur | Antonio Andrade ; Laurent Coudercy | |
| Éditeur | Office français de la biodiversité | |
| Version | V4 | |
| Diffusion | | |
| Date | Décembre 2020 | |

Origine des données

La <u>Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006</u> (LEMA) oblige les distributeurs agréés pour la vente de produits phytopharmaceutiques (PPP) à déclarer leurs ventes annuelles sur le territoire national avant le 31 mars de l'année suivant celles-ci. Les déclarations doivent être réalisées auprès des agences et offices de l'eau dont dépendent les sièges des distributeurs. Les données déclaratives doivent permettre d'améliorer la traçabilité des ventes de PPP, et d'établir le montant de la redevance pour pollutions diffuses (RPD) Ce montant varie en fonction de la quantité et de la composition de chaque produit commercialisé, le <u>code de l'environnement (art. L. 213-10-8)</u> définissant les catégories de substances taxées et les taux associés.

Les données déclaratives alimentent la banque nationale des ventes de PPP par les distributeurs agréés (BNV-D). Les saisies de quantités de produits vendus sont ensuite transformées en quantités de substances actives grâce à un référentiel de données fournissant la composition des produits et le classement des substances au regard des arrêtés pris chaque année listant les substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses.

Les déclarations des distributeurs sont enregistrées sous deux formes :

- le format *bilan*, en vigueur depuis 2008, détaille les ventes des distributeurs établis en France ou les achats effectués auprès d'un distributeur établi à l'étranger et non redevable ;
- le format *registre*, en vigueur depuis 2013, ajoute le code postal de l'acheteur au détail des ventes des distributeurs établis en France.

La suite du document détaille les modalités de diffusion, la structure et les précautions d'usage des données des ventes de PPP générées à partir des bilans.

Modalités de diffusion des données

Contenu des données

Les données des ventes de PPP se basent sur les déclarations enregistrées depuis 2009. Elles concernent des ventes réalisées par des distributeurs établis en France ou des achats effectués auprès de distributeurs établis à l'étranger et non redevables.

Actualisation des données

Une nouvelle édition des données des ventes réalisées jusqu'à l'année N est publiée au dernier trimestre de l'année N+1.

Organisation des données

Chaque édition des données regroupe un ensemble de fichiers au format CSV encodés en UTF8 sans signature. Pour limiter le poids des fichiers, les données sont découpées par année de vente. Le nom des fichiers adopte le format suivant :

- BNVD_{année de publication}_VENTE_DPT_PRODUIT_{année des ventes}.csv pour les données des produits vendus par département ;
- BNVD_{année de publication}_VENTE_DPT_SUBSTANCE_{année des ventes}.csv pour les données des substances vendues par département.
- BNVD_{année de publication}_VENTE_FR_PRODUIT_{année des ventes}.csv pour les données des produits vendus sur le territoire national ;
- BNVD_{année de publication}_VENTE_FR_SUBSTANCE_{année des ventes}.csv pour les données des substances vendues sur le territoire national.

Structure des données diffusées

Les données des ventes de PPP sont structurées dans un ensemble de quatre tableaux :

- un tableau des quantités de substances vendues par département du point de vente :
- un tableau des quantités de produits vendues par département du point de vente;
- un tableau des quantités de substances vendues sur le territoire national ;
- un tableau des quantités de produits vendues sur le territoire national.

| annee | Année de la vente |
|-----------------------|---|
| departement | |
| | Département du point de vente |
| amm | |
| | Numéro d'autorisation de mise sur le marché du |
| | produit phytopharmaceutique |
| substance | Libellé de la substance active contenue dans le |
| | produit phytopharmaceutique |
| cas | Numéro CAS de la substance active contenue dans |
| guantito substance | le produit phytopharmaceutique |
| quantite_substance | |
| | Quantité de substance active vendue ou achetée à |
| | l'étranger exprimée en kilogrammes avec un |
| classification | nombre variable de chiffres significatifs Classement de la substance au titre de la redevance |
| Classification | pour pollution diffuse : |
| | pour ponduon dinuse. |
| | Nomenclature applicable pour la période 2008 - |
| | 2018 : |
| | N minéral : substance minérale dangereuse |
| | pour l'environnement |
| | N Organique : substance organique |
| | dangereuse pour l'environnement |
| | • <i>T, T+, CMR</i> : substance toxique, très |
| | toxique, cancérogène, mutagène, toxique |
| | pour la reproduction |
| | • Autre : autre substance |
| | • Autre : autre substance |
| | Nomenclature applicable à partir de 2019 : |
| | • <i>CMR</i> : cancérogénicité, mutagénicité sur les |
| | cellules germinales ou toxicité pour la |
| | reproduction |
| | • Santé A : toxicité aiguë de catégorie 1, 2 ou |
| | 3, ou toxicité spécifique pour certains |
| | organes cibles, de catégorie 1, à la suite |
| | d'une exposition unique ou après une |
| | exposition répétée, soit en raison de leurs |
| | effets sur ou via l'allaitement |
| | ENV A: toxicité aiguë pour le milieu |
| | aquatique de catégorie 1 ou toxicité |
| | chronique pour le milieu aquatique de |
| | catégorie 1 ou 2 |
| | • ENV B : toxicité chronique pour le milieu |
| | aquatique de catégorie 3 ou 4 |
| -1 | • Autre : autre substance |
| classification_mentio | Nomenclature applicable à partir de 2019 : |
| n | • Exclusion : substance ne répondant pas aux |
| | critères des paragraphes 3.6 et 3.7 de l'annexe II |
| | au règlement (CE) n° 1107/2009Substitution : substance dont on envisage la |
| | substitution au sens de l'article 24 du règlement |
| | (CE) n° 1107/2009 |
| | (OL) 11 1107/2003 |

Tableau des quantités de produits vendues par département

| annee | Année de vente |
|------------------|---|
| departement | |
| | Département du point de vente |
| amm | Numéro d'autorisation de mise sur le marché du |
| | produit phytopharmaceutique |
| quantite_produit | Quantité de produit vendue ou achetée à l'étranger exprimée dans l'unité de conditionnement avec une seule décimale |
| conditionnement | Unité de conditionnement du produit phytopharmaceutique : • /: litre • kg : kilogramme |
| eaj | Produit d'emploi autorisé dans les jardins : • Oui • Non |

| annee | Année de la vente |
|----------------------------|---|
| amm | |
| | Numéro d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique |
| substance | Libellé de la substance active contenue dans le produit phytopharmaceutique |
| cas | Numéro CAS de la substance active contenue dans le produit phytopharmaceutique |
| quantite_substance | |
| | Quantité de substance active vendue ou achetée à l'étranger exprimée en kilogrammes avec un nombre variable de chiffres significatifs |
| classification | Classement de la substance au titre de la redevance pour pollution diffuse : |
| | Nomenclature applicable pour la période 2008 – 2018 : • N minéral : substance minérale dangereuse pour l'environnement • N Organique : substance organique dangereuse pour l'environnement • T, T+, CMR : substance toxique, très toxique, cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction • Autre : autre substance |
| | CMR: cancérogénicité, mutagénicité sur les cellules germinales ou toxicité pour la reproduction Santé A: toxicité aiguë de catégorie 1, 2 ou 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles, de catégorie 1, à la suite d'une exposition unique ou après une exposition répétée, soit en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement ENV A: toxicité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4 Autre: autre substance |
| classification_mentio n | Nomenclature applicable à partir de 2019 : • Exclusion : substance ne répondant pas aux critères des paragraphes 3.6 et 3.7 de l'annexe II au règlement (CE) n° 1107/2009 • Substitution : substance dont on envisage la substitution au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 |

Tableau des quantités de produits vendues sur le territoire national

| annee | Année de vente |
|------------------|---|
| amm | |
| | Numéro d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique |
| | |
| quantite_produit | Quantité de produit vendue ou achetée à l'étranger exprimée dans l'unité de conditionnement avec une seule décimale |
| | Unité de conditionnement du produit |
| conditionnement | phytopharmaceutique : |
| | / : litre kg : kilogramme |
| | Produit d'emploi autorisé dans les jardins : |
| eaj | Oui |
| _ | Non |

Précautions d'usage des données diffusées

Écart de quantités entre les bilans et les registres

Pour une même année de vente, les quantités de produits déclarées dans les bilans et les registres peuvent différer. Ces écarts s'expliquent par le fait que les déclarants n'ont pas les mêmes obligations de déclaration en fonction de leur situation. Pour les ventes effectuées auprès de professionnels, la déclaration du registre et du bilan est requise. Pour des ventes effectuées à des amateurs, seuls les bilans sont obligatoires. Certains distributeurs déclareront ces ventes aux amateurs sous les deux formats. Les acheteurs se fournissant à l'étranger déclarent uniquement des bilans.

Quantités anormalement élevées

Le contrôle des quantités de produit déclarées porte, en priorité, sur les substances entrant le calcul de la RPD. Des quantités anormalement élevées peuvent être relevées pour les substances non soumises à redevance. Certaines de ces incohérences s'expliquent par une saisie erronée des unités. Des évolutions de la BNV-D sont prévues pour minimiser le nombre de ces anomalies.

Volatilité des données des trois dernières années

Les déclarations s'étalent de janvier à mars suivant l'année N des ventes. Un contrôle est réalisé par l'agence de l'eau Artois-Picardie de mars à juin environ. Les données se stabilisent au dernier trimestre. Néanmoins, les déclarations peuvent être modifiées pendant les deux années suivant les ventes. Les données peuvent donc évoluer du 1er janvier de l'année N+1 au 31 décembre de l'année N+2. Les données de la BNV-D sont des données déclaratives, elles ne peuvent être corrigées que si le déclarant revient sur sa déclaration.

Différences entre données des ventes et données d'utilisation des produits

Les données diffusées détaillent les quantités de produits vendus dans un département. Les quantités concernées diffèrent des quantités émises dans les communes de ce département. En effet, un acheteur peut utiliser les produits sur des terrains en dehors du département du point de vente. L'année d'achat peut également différer de l'année d'usage du produit. Des stocks préventifs peuvent être constitués.

Multiplicité des produits pour un numéro d'AMM

Un numéro d'autorisation de mise sur le marché (AMM) peut être associé à plusieurs produits. Afin de disposer d'un exemple de nom de produit, il peut être intéressant de croiser les données d'achats de PPP avec celles fournies par l'ANSES (lien de téléchargement en fin de document) :

- la liste des produits autorisés ou retirés avec leurs AMM et leurs types de classification ;
- la liste des usages des produits (hors matières fertilisantes et supports de culture);
- la liste des usages des produits (hors matières fertilisantes et supports de culture) autorisés ;
- la liste des phrases de risque des produits ;
- la liste des substances actives.

Liens utiles

Données ouvertes du catalogue E-PHY produit par l'ANSES :

https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-ouvertes-du-catalogue-e-phy-des-produits-phytopharmaceutiques-matieres-fertilisantes-et-supports-de-culture-adjuvants-produits-mixtes-et-melanges/